PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE DANS LES SERVICES PUBLICS

ENTENTE conclue le	jour de	2013
---------------------------	---------	------

ENTRE:

LES SYNDICATS INSCRITS À L'ANNEXE C AUX PRÉSENTES

(désignés collectivement les « syndicats »)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(la « province »)

- et -

LE MINISTRE DES FINANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK, en sa qualité d'administrateur de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*

(le « ministre »)

(les syndicats, la province et le ministre sont ci-après désignés collectivement les « parties »)

- et -

LES PARTIES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE D AUX PRÉSENTES

(la province et les parties énumérées à l'annexe D aux présentes, désignées collectivement l'« **employeur** »)

ATTENDU QUE le Régime de pension de retraite dans les services publics a été établi en application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* du Nouveau-Brunswick et de ses règlements d'application (la « **LPRSP** »);

ET ATTENDU QUE, le 15 septembre 2011, le ministre a nommé un groupe de travail composé de Pierre-Marcel Desjardins, W. Paul McCrossan et Susan Rowland (le « **groupe de travail** ») en vue d'étudier les fonds de pension du secteur public dans le respect, entre autres, des principes de durabilité, de viabilité financière, de sécurité des prestations, de transparence et d'équité intergénérationnelle;

ET ATTENDU QUE le groupe de travail, en consultation avec les parties, a examiné la LPRSP et proposé un régime de pension remanié, dont il recommande l'adoption;

ET ATTENDU QUE les parties ont convenu de convertir la LPRSP en régime à risques partagés, conformément au présent protocole d'entente et à la *Loi sur les prestations de pension*;

ET ATTENDU QUE la province va abroger la LPRSP et présenter le nouveau Régime à risques partagés dans les services publics (définis ci-après);

ET ATTENDU QUE le nouveau Régime à risques partagés dans les services publics couvrira les employés syndiqués aussi bien que non syndiqués et les anciens employés relevant actuellement de la LPRSP;

À CES CAUSES, les parties concluent ce protocole d'entente portant sur les membres à temps plein, occasionnels et à temps partiel des syndicats qui adhèrent ou adhéreront au Régime à risques partagés dans les services publics (défini ci-après), sous le régime des changements exposé ci-après;

ARTICLE I

- 1.1 Les parties sont conscientes que l'abrogation de la LPRSP sera soumise à l'examen de la législature. Toutes les parties du présent protocole d'entente sont conditionnelles à l'abrogation de la LPRSP.
- 1.2 Les parties prendront toutes mesures supplémentaires, signeront et exécuteront par écrit tout autre instrument, document ou entente, et prendront toutes autres mesures nécessaires ou souhaitables en vue de réaliser la conversion de la LPRSP au Régime à risques partagés dans les services publics.

ARTICLE II

2.1 **<u>Définitions</u>**:

Ayant droit : Selon le cas, (i) le conjoint, l'enfant ou la succession admissible du participant, (ii) le bénéficiaire du participant ou (iii) un participant qui était invalide avant le 1^{er} janvier 1993 (ou qui était un participant différé au 1^{er} janvier 1993 et a eu droit par la suite à une prestation d'invalidité) et recevait une prestation d'invalidité en vertu de l'alinéa 10(1)(b) de la LPRSP à la date d'entrée en vigueur.

Congé de cotisations: Réduction pleine ou partielle des cotisations que les employés et l'employeur sont tenus en temps normal de verser au Régime à risques partagés dans les services publics lorsque de telles réductions sont prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou pour obéir à la politique de financement.

Conjoint : Un conjoint, à l'inclusion d'un conjoint de fait (chacun défini dans la *Loi sur les prestations de pension*).

Conseil des fiduciaires : Le conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés dans les services publics qui sera l'administrateur de ce Régime.

Date d'entrée en vigueur : La date fixée par entente entre les parties.

Date de conversion : La date fixée par entente entre les parties.

Emploi à temps partiel: Emploi dans les services publics dans un poste que l'employeur a classé comme étant à temps partiel, pour autant que les gains de l'employé soient d'au moins 35 % du MGAP durant chacune des deux années consécutives précédentes, y compris durant la période qui précède la date de conversion.

Emploi à temps plein : Emploi dans les services publics qui prévoit un service continu dans une charge ou un poste et qui exige de l'employé un minimum de vingt-neuf heures de travail par semaine.

Emploi occasionnel : Emploi dans les services publics dans un poste que l'employeur a classé comme étant occasionnel, pour autant que les gains de l'employé soient d'au moins 35 % du MGAP durant chacune des deux années consécutives précédentes, y compris durant la période qui précède la date de conversion.

Employé: Employé à temps plein, à temps partiel ou occasionnel au service de l'employeur et qui est, ou deviendra, un participant au Régime à risques partagés dans les services publics en raison de son emploi auprès de l'employeur.

Employeur : La province et les parties énumérées à l'annexe D aux présentes, collectivement.

Enfants : Le ou les enfants du participant qui sont à la charge de celui-ci, qui (i) sont âgés de moins de dix-neuf (19) ans et n'atteindront pas cet âge durant l'année civile, (ii) sont âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, n'atteindront pas cet âge durant l'année civile et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement ou (iii) sont à la charge du participant en raison d'une déficience mentale ou physique.

Entente réciproque de transfert (ART) de la LPRSP: Même sens qu'à l'alinéa 4.1(f) de ce protocole d'entente.

Loi de l'impôt sur le revenu : La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application, avec ses modifications successives.

Loi sur les prestations de pension: La Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick) et ses règlements d'application, avec ses modifications successives.

LPRSP : La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) et ses règlements d'application, joints aux présentes à titre d'annexe B.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) : Même sens qu'à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

Participant : Un participant à la LPRSP et/ou au Régime à risques partagés dans les services publics, selon le contexte; il est entendu que le terme recouvre un employé et un cotisant (définis dans la LPRSP).

Période de rachat de service : Même sens qu'à l'alinéa 4.1(g) de ce protocole d'entente.

Politique de financement: La politique de financement, avec ses modifications, du Régime à risques partagés dans les services publics établi conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux paramètres énoncés à l'annexe A.

Prestation accessoire : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*; il est entendu que l'expression englobe les rajustements au coût de la vie futurs.

Prestations de base: Le montant de la pension versée ou payable à tout moment donné à un participant ou ayant droit, comme décrit dans le présent protocole d'entente. Il est entendu que ce montant est le montant versé à un participant retraité ou ayant droit à la date en cause et que le montant de la pension payable s'élève au montant accumulé au crédit d'un participant actif ou différé pour services rendus, à l'inclusion de tout rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date en cause, payable conformément à toutes dispositions régissant les retraites anticipées dévolues à la date en cause.

Régime à risques partagés : Le régime à risques partagés défini et décrit dans la *Loi sur les prestations de pension*, ayant toutes les caractéristiques exposées à l'article III du présent protocole d'entente.

Régime à risques partagés dans les services publics : Le nouveau régime à risques partagés introduit par la province à la suite de l'abrogation de la LPRSP, régime qui sera assujetti à la *Loi sur les prestations de pension*.

Régime pour les temps partiels : Le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick.

Retraité : Un ancien participant à la LPRSP ou au Régime à risques partagés dans les services publics, selon le cas, à l'exclusion d'un participant recevant des prestations acquises différées provenant de l'un ou l'autre régime (chacun défini dans la *Loi sur les prestations de pension*).

Services publics : Les divers postes à l'intérieur ou relevant d'un ministère selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'administration financière* (Nouveau-Brunswick); cela comprend les bureaux, commissions, conseils, offices, régies, corporations, établissements d'enseignement ou autres sections des services publics désignés par règlement, de même que les postes auprès d'un employeur.

ARTICLE III

3.1 La LPRSP sera convertie en régime à risques partagés, doté des caractéristiques suivantes :

Objet

- (a) Un régime à risques partagés a pour objet de verser à ses participants des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais qui obéissent à une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base complètes pourront être versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.
- (b) La Loi sur les prestations de pension éteint tous les droits acquis aux rajustements futurs automatiques au coût de la vie pour l'ensemble des participants à la LPRSP de même que les prestations automatiques découlant des augmentations salariales à venir en vertu de la formule de calcul du meilleur salaire moyen pour tous les participants actifs sous la LPRSP. Après l'abrogation de la LPRSP et l'adoption du Régime à risques partagés dans les services publics, ces rajustements futurs automatiques seront remplacés par l'indexation conditionnelle, comme l'autorise la politique de financement.

- (c) Le financement et le cadre de gestion des risques nécessaires seront établis en application de la *Loi sur les prestations de pension* qui stipule que la formule de cotisation doit prévoir une répartition suffisante pour accumuler des fonds supplémentaires, de manière à offrir une probabilité raisonnable (mais non garantie) qu'un rajustement au coût de la vie pourra être accordé.
- (d) En outre, le financement et le cadre de gestion des risques nécessaires seront conçus de manière qu'une réduction des prestations de base soit très peu probable. La politique de financement prévoira des mesures particulières, pour faire remonter des niveaux de financement tombés trop bas, qui auront priorité sur toute réduction des prestations de base. Dans des circonstances très peu probables, toutefois, il pourrait se révéler nécessaire de réduire les prestations de base; dans une telle éventualité, la priorité sera accordée à l'élimination de cette réduction lorsque le niveau de financement le permettra, comme le précise la politique de financement.

Prestations

- (e) La prestation de base versée aux participants retraités, aux ayants droit admissibles qui reçoivent une pension et aux participants différés au titre de la LPRSP s'élève au montant de la pension versée ou payable à la date d'entrée en vigueur, majoré de tous les rajustements au coût de la vie que le conseil des fiduciaires peut accorder à l'occasion, mais elle ne comportera jamais des rajustements au coût de la vie potentiels futurs.
- (f) Le taux d'accumulation de la prestation de base d'un participant actif à la LPRSP:
 - (i) demeure inchangé, soit 1,3 % du salaire moyen (défini dans la LPRSP) à concurrence du salaire moyen maximal (défini dans la LPRSP) et de 2 % du salaire moyen (défini dans LPRSP) qui dépasse le salaire moyen maximal (défini dans la LPRSP) pour des périodes de service ouvrant droit à pension admissibles (établies selon la LPRSP) avant la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'un changement s'avère nécessaire en vertu de la politique de financement ou soit convenu entre les syndicats et l'employeur. Il est entendu que seul entre dans ce calcul le salaire avant la date d'entrée en vigueur;
 - s'élèvera à 1,4 % du salaire (défini dans la LPRSP) à concurrence du MGAP pour l'année et de 2 % du salaire annuel (défini dans la LPRSP) qui dépasse le MGAP, jusqu'à l'équivalent temps plein pour les participants à temps partiel ou occasionnels, pour des périodes de service ouvrant droit à pension admissible à la date d'entrée en vigueur ou après, jusqu'à ce qu'un changement s'avère nécessaire en vertu de la politique de financement ou soit convenu entre les syndicats et l'employeur.
- (g) En ce qui a trait aux prestations antérieures ou postérieures à la date d'entrée en vigueur, la pension de forme normale est une pension viagère assortie d'une pension de survivant de 50 % payable, selon le cas, au conjoint ou aux enfants au décès du participant. Les participants qui prennent leur retraite à la date

d'entrée en vigueur ou après et qui ont alors un conjoint, doivent choisir une pension réversible à 60 %, à moins que le participant aussi bien que le conjoint signent une renonciation en la forme prescrite. À sa retraite, le participant a aussi droit aux formes de pension optionnelles suivantes : pension réversible à 100 %, pension viagère avec garantie de cinq ans et pension viagère avec garantie de dix ans. Chacune de ces formes optionnelles de pension est l'équivalente actuarielle de la pension de forme normale. Si la forme optionnelle de pension nécessite une renonciation du conjoint, celle-ci doit être obtenue conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Une fois créé, le conseil des fiduciaires pourra fixer à l'occasion les formes optionnelles de pension, à condition que ces autres formes optionnelles soient l'équivalent actuariel de la pension de forme normale.

- (h) Au décès d'un participant ou de son conjoint survivant, selon le cas, les enfants des participants, s'il y a lieu, ont droit aux prestations prévues par la LPRSP pour la période antérieure et postérieure à la date d'entrée en vigueur. Toute prestation payable aux enfants cessera de l'être aux conditions énoncées dans la LPRSP.
- (i) En ce qui a trait au service ouvrant droit à pension antérieur ou postérieur à la date d'entrée en vigueur, le conjoint survivant d'un participant admissible qui décède avant sa retraite a droit à une pension immédiate de 50 %; en l'absence d'un conjoint survivant, les enfants du participant ont droit à la pension aux conditions énoncées dans la LPRSP, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; il est entendu que la prestation minimale payable à un survivant s'élève à la valeur de terminaison de la pension du participant.
- (j) La prestation de base de chaque participant actif sera calculée comme suit :
 - (i) pour les participants actifs détenant un service ouvrant droit à pension en vertu de la LPRSP avant la date d'entrée en vigueur, le taux d'accumulation de la prestation de base défini en 3.1(f)(i) ci-dessus, multiplié par les cinq années consécutives du salaire moyen le plus élevé (défini dans la LPRSP, étant entendu que seul entre dans ce calcul le salaire avant la date d'entrée en vigueur) et par les années (et fractions des années) de service ouvrant droit à pension selon la LPRSP à la date d'entrée en vigueur; pourvu aussi que le montant de prestation de base pour chaque année (et fraction d'année) ne dépasse pas le plafond de prestation défini, établi en fonction de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'année en question; PLUS
 - (ii) pour le service à la date d'entrée en vigueur ou après, le taux d'accumulation de la prestation de base en 3.1(f)(ii) multiplié par le salaire (défini dans la LPRSP) gagné durant l'année en cause (jusqu'à l'équivalent temps plein pour tout participant à temps partiel ou occasionnel); pourvu que le montant de prestation de base pour chaque année (et fraction d'année) ne dépasse pas le plafond de prestation

- défini, établi en fonction de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année en question; PLUS
- (iii) tous les rajustements au coût de la vie que le conseil des fiduciaires peut accorder à l'occasion; toutefois, elle ne comportera jamais des rajustements au coût de la vie potentiels futurs;
- (k) Le but est de faire en sorte que les prestations qui dépassent les maximums fixés aux paragraphes 7(3.1) et 7(3.2) de la LPRSP (question abordée actuellement au paragraphe 7(3.3) de la LPRSP) continuent d'être versées et imputées tous les ans au Fonds consolidé de la province; étant stipulé que de telles prestations peuvent aussi être converties en des prestations à risques partagés (y compris une formule salaire de carrière améliorée et une indexation conditionnelle, sous réserve aussi des rajustements apportés en fonction de la politique de financement applicable).
- (l) L'admissibilité des participants à une pension à jouissance immédiate (règles pour la retraite anticipée) sera comme suit :
 - (i) pour le service avant la date d'entrée en vigueur, une pension non réduite entre les âges de 60 et 65 ans et une réduction de 3 % par an pour les retraites prises entre les âges de 55 et 60 ans;
 - (ii) pour le service à la date d'entrée en vigueur ou après, une pension non réduite à 65 ans et une réduction de 5 % par an pour les retraites prises entre les âges de 55 et 65 ans.
- (m) Pour le service ouvrant droit à pension antérieur à la date d'entrée en vigueur, les participants ont droit à une prestation de raccordement, payable entre la date de retraite anticipée et l'âge de 65 ans, qui s'élève à 0,7 % du salaire moyen maximal (défini dans la LPRSP) à la date d'entrée en vigueur (sous réserve des maximums prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Pour le service ouvrant droit à pension postérieur à la date d'entrée en vigueur, les participants ont droit à une prestation de raccordement, payable entre la date de retraite anticipée et l'âge de 65 ans, qui s'élève à 0,6 % du MGAP pour l'année. Tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu du Régime à risques partagés dans les services publics s'applique aussi à la prestation de raccordement.
- (n) Relativement au service ouvrant droit à pension aussi bien antérieur que postérieur à la date d'entrée en vigueur, un participant invalide recevant des prestations en vertu d'un régime d'invalidité à long terme approuvé par le ministre continue d'accumuler le service ouvrant droit à pension en vertu du Régime à risques partagés dans les services publics tant qu'il reçoit ces prestations d'invalidité à long terme. Le participant sera réputé avoir reçu le salaire correspondant à son poste au cours de son congé.
- (o) Si un participant cesse d'adhérer (pour cause, entre autres, du partage des prestations de retraite à la rupture du mariage ou de l'union de fait) au Régime à risques partagés dans les services publics avant de devenir admissible à une pension immédiate, les critères suivants s'appliquent :

- (i) la règle de la cotisation excédentaire à 100 % s'applique à l'égard de tout le service;
- (ii) la valeur de transfert d'un participant ou ayant droit s'élève à la valeur de terminaison déterminée conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.

Sauf choix contraire du participant, le montant reste dans le Régime à risques partagés dans les services publics jusqu'à sa retraite, son décès ou la rupture de son mariage ou union de fait et il est assujetti à tous les changements à venir, y compris le droit aux bonifications décidées plus tard par le conseil des fiduciaires.

Financement et gestion des risques

- (p) Les cotisations sont déterminées à la date d'entrée en vigueur du Régime à risques partagés dans les services publics, de manière à offrir le niveau de sécurité voulu pour les prestations de base et accessoires, comme l'exige la *Loi sur les prestations de pension*.
- (q) À la date d'entrée en vigueur, l'employeur (en son nom propre et en celui des employés) verse des cotisations mensuelles au conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés dans les services publics, selon les indications périodiques de ce conseil. Les cotisations initiales à la date d'entrée en vigueur, et jusqu'à la date qui tombe quinze (15) ans après la date d'entrée en vigueur, s'élèveront à ce qui suit :
 - (i) le montant global de la cotisation se chiffre à 19,5 % des gains ouvrant droit à pension (sous réserve des rajustements apportés à l'occasion par le conseil des fiduciaires, et du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la politique de financement);
 - (ii) le montant global de la cotisation est réparti comme suit :
 - A. Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations initiales exigées des employés se composent d'un taux de cotisation de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du MGAP et d'un taux de cotisation de 10,7 % des gains ouvrant droit à pension au-delà du MGAP (soit un taux de cotisation moyen de 8,25 % des gains ouvrant droit à pension, évalué en fonction des données démographiques des participants au 1^{er} avril 2012) et des pourcentages décidés à l'occasion par le conseil des fiduciaires par la suite, sous réserve du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la politique de financement.
 - B. Les cotisations initiales exigées de l'employeur s'élèvent à 11,25 % des gains ouvrant droit à pension et des pourcentages décidés à l'occasion par le conseil des fiduciaires par la suite, sous réserve du mécanisme de déclenchement et des limitations imposés par la politique de financement.

Ces taux de cotisation sont calculés en fonction de critères conformes à la *Loi sur les prestations de pension*. Nonobstant ce qui précède, en cas d'augmentation ou de réduction de plus de 5 % dans le nombre d'employés au service de l'employeur durant une année donnée, les taux de cotisation initiaux sont recalculés. Ce nouveau calcul sera effectué au plus tard à la fin de l'année qui suit le dépôt de la prochaine évaluation de la politique de financement.

- (r) À partir de la date qui tombe quinze (15) ans après la date d'entrée en vigueur, les cotisations initiales de l'employé et celles de l'employeur seront égales, sous réserve des plafonds fixés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les cotisations initiales à la date qui tombe quinze (15) ans après la date d'entrée en vigueur s'élèveront à ce qui suit :
 - (i) Le montant global de la cotisation sera déterminé comme suit :
 - A. Le taux de cotisation initial moyen de l'employé, obtenu au moyen de la formule de cotisation initiale pour l'employé de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du MGAP et de 10,7 % des gains ouvrant droit à pension au-delà du MGAP, sera alors déterminé, puis on y ajoutera 11,25 %. Le total ainsi obtenu sera divisé par deux (chaque moitié étant un « montant de cotisation »).
 - (ii) Le montant global de la cotisation est réparti comme suit :
 - A. Le nouveau taux de cotisation initial de l'employé sera calculé en rajustant le montant de cotisation en deçà et au-delà du MGAP, selon ce qui conviendra alors.
 - B. L'employeur versera des cotisations égales à celles de l'employé.

Ces taux de cotisation sont sous réserve des rajustements apportés à l'occasion par le conseil des fiduciaires et du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la politique de financement.

- (s) Outre les cotisations initiales visées à l'alinéa 3.1(q), l'employeur versera des cotisations temporaires selon les deux échéanciers qui suivent :
 - (i) selon le premier échéancier, l'employeur verse des cotisations temporaires à raison de 0,5 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'à la première de deux dates, soit les cinq (5) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à ce que le niveau de financement défini à l'annexe A atteigne 140 % (ce niveau de financement englobant la valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant ces cotisations temporaires);
 - (ii) selon le deuxième échéancier, l'employeur verse des cotisations temporaires à raison de 0,75 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'à la première de deux dates, soit les dix (10) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à ce que le niveau de financement défini à l'annexe A atteigne 140 % (ce niveau de financement englobant la

valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant ces cotisations temporaires).

- (t) Un congé de cotisations est autorisée uniquement dans les cas prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et elle est alors appliquée uniquement de la façon autorisée par la politique de financement; étant entendu que si le taux de cotisation de l'employeur dépasse celui de l'employé au moment du congé de cotisations, cette suspension doit être appliquée tout d'abord aux cotisations de l'employeur, jusqu'au moment où les niveaux de cotisation de l'employé et de l'employeur sont égaux. Une fois que ces niveaux sont parvenus à égalité, toute autre baisse de cotisation est appliquée à parts égales à l'employeur et aux employés.
- (u) Il faut aussi établir une politique de financement conforme aux paramètres acceptés par les syndicats et la province (joints aux présentes à titre d'annexe A) en vue de fixer des éléments essentiels, notamment les règles à suivre pour établir à la fois le calendrier et le niveau des taux de cotisation, le niveau de rajustement au coût de la vie qui peut être autorisé en fonction de la santé financière du Régime et des plafonds prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le niveau des prestations accessoires, le plan de redressement du déficit de financement et les réductions des prestations de base et le plan d'utilisation du financement excédentaire.
- (v) La politique de financement doit contenir à tout le moins :
 - (i) la définition des termes essentiels employés dans la politique de financement;
 - (ii) un énoncé explicite des objectifs de financement, qui doivent atteindre ou dépasser le minimum énoncé dans la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (iii) une description des modalités de partage des coûts entre les employés et l'employeur;
 - (iv) une description des cotisations exigées et des changements autorisés, avec les conditions de ces autorisations. Ces changements dans les cotisations, qui sont à la seule discrétion des fiduciaires, sont appliqués au besoin et selon les montants autorisés par la politique de financement;
 - (v) un énoncé explicite de la responsabilité à l'égard des dépenses du Régime. Toutes les dépenses du Régime à risques partagés dans les services publics sont payées à même ce Régime, sauf convention contraire;
 - (vi) un plan de redressement du déficit présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés. Ce plan de redressement doit être tel que la réduction des prestations de base en serait le dernier recours;
 - (vii) des règles pour le financement excédentaire qui indiquent à quel niveau de financement il faut en arriver pour que les fonds excédentaires puissent servir à améliorer les prestations et quelle part de l'excédent peut être affectée à cette fin lors de chacune des évaluations actuarielles annuelles du Régime;

(viii) une description de la base de mesure financière adoptée par le Régime.

Gouvernance

- Un conseil des fiduciaires, composé de dix (10) fiduciaires, administrera le (w) Régime à risques partagés dans les services publics. La province en nommera cinq (5), dont l'un sera un retraité. Les syndicats nommeront les cinq (5) autres fiduciaires comme suit : un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire désigné par le SCFP, un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire désigné par la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et un (1) fiduciaire désigné par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada. Le conseil comptera aussi deux (2) observateurs, un (1) désigné par le SCFP et un (1) par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick. Ces observateurs auront le droit d'assister aux réunions du conseil des fiduciaires, mais ne pourront y voter. Ces observateurs bénéficieront des mêmes possibilités d'éducation et de formation que les fiduciaires nommés en vertu de cet article. Le conseil des fiduciaires doit être mis sur pied, en vertu d'une déclaration de fiducie, au plus tard à la date de conversion. Si le conseil des fiduciaires n'est pas créé à la date de conversion, le ministre assume les responsabilités de ce conseil. Dans les trois (3) mois de sa création, le conseil des fiduciaires choisira une personne – qui ne sera pas membre du conseil – appelée à exprimer le vote prépondérant en cas d'impasse à ce conseil.
- (x) Les parties mettront sur pied dès que possible un groupe de travail chargé de traiter des questions de gouvernance en matière de régimes de pension qui sont selon lui des pratiques exemplaires, de manière à appuyer les objectifs du Régime à risques partagés dans les services publics, des parties et, plus généralement, de la réforme des pensions des services publics comme énoncé à l'annexe F. Ce groupe de travail se composera d'au plus dix (10) participants selon la décision des parties.
- (y) À la suite de la date d'entrée en vigueur, l'employeur n'aura aucune obligation ou responsabilité financière envers le Régime à risques partagés dans les services publics, à l'exception toutefois de l'obligation d'y cotiser conformément au présent protocole d'entente et à la politique de financement. Il est entendu qu'une fois adoptés, le texte et la politique de financement du Régime à risques partagés dans les services publics se substitueront à ce protocole d'entente.
- (z) Les fonds détenus par la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick relativement à la LPRSP sont en fiducie pour le compte des participants relevant de la LPRSP, lesquels deviendront des participants au Régime à risques partagés dans les services publics à la date de conversion. À partir de cette date de conversion, la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick continuera de gérer les actifs du Régime à risques partagés dans les services publics pendant au moins cinq (5) ans à partir de la date de conversion. Comme indiqué ci-dessus, le conseil des fiduciaires sera

l'administrateur du Régime à risques partagés dans les services publics à partir de la date de conversion, puis, à cette date, il conclura avec un agent de financement, qui sera une société de fiducie, un contrat de prise en charge du fonds du Régime à risques partagés dans les services publics.

- (aa) Les actuaires actuels de la LPRSP feront office d'actuaires provisoires du Régime à risques partagés dans les services publics. Une fois constitué, le conseil des fiduciaires choisira dès que possible les actuaires du Régime à risques partagés dans les services publics.
- (bb) Le conseil des fiduciaires aura les responsabilités suivantes :
 - (i) tous les rapports et mesures exigés par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment les évaluations actuarielles périodiques et la modélisation stochastique des actifs et passifs du Régime à risques partagés dans les services publics;
 - (ii) l'établissement de la politique de placement, soumise à un examen annuel pour veiller à ce que la sécurité recherchée aussi bien pour les prestations de base que pour les prestations accessoires soit atteinte;
 - (iii) l'administration du Régime dans le respect de la politique de financement; il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de réduire les cotisations et prestations conformément à la politique de financement;
 - (iv) toutes les autres responsabilités que la *Loi sur les prestations de pension* confie à un administrateur.

ARTICLE IV DÉTAILS DE LA CONVERSION

- 4.1 Les points suivants présentent les principes essentiels de la conversion proposée :
 - (a) Le Régime à risques partagés dans les services publics sera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur et par la suite. Les calculs de la conversion des prestations et des cotisations seront tous effectués à cette date ou en date de l'entrée en vigueur (si cela est précisé dans les présentes), sans égard aux modifications administratives exigées pour exécuter la conversion
 - (b) Le Régime à risques partagés dans les services publics sera assujetti à la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est entendu que malgré toute autre disposition de ce protocole d'entente, les prestations qui doivent être payables à partir du Régime à risques partagés dans les services publics, ou les cotisations à verser en vertu des présentes au Régime à risques partagés dans les services publics, sont sous réserve des maximums autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - (c) Les syndicats confirment qu'ils n'ont pas besoin de la ratification des membres pour signer ce protocole d'entente ou toute autre entente subséquente traitant du remaniement de la LPRSP.
 - (d) Ce protocole d'entente n'a aucune incidence sur les conditions d'emploi établies par les négociations collectives tenues périodiquement entre les syndicats et

- l'employeur, sauf dans la mesure nécessaire pour convertir la LPRSP en Régime à risques partagés dans les services publics.
- (e) À l'égard du service antérieur à la date de conversion ou à la date d'entrée en vigueur, selon le cas, les dispositions de la LPRSP qui ne sont pas expressément ou implicitement supprimées ou modifiées par ce protocole d'entente doivent être préservées dans le Régime à risques partagés dans les services publics. En cas de conflit entre la LPRSP et le Régime à risques partagés dans les services publics au sujet du service antérieur à la date de conversion ou à la date d'entrée en vigueur, selon le cas, les conditions de la LPRSP ont préséance. En ce qui a trait au service postérieur à la date de conversion ou à la date d'entrée en vigueur, selon le cas, il est prévu que les conditions favorables aux participants à la LPRSP qui ne sont pas expressément ou implicitement incluses dans ce protocole d'entente doivent être préservées dans le Régime à risques partagés dans les services publics.
- (f) Les ententes réciproques de transfert en cours à la date de conversion (« ERT de la LPRSP ») demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur. Le conseil des fiduciaires prendra dès que possible toutes les mesures qui s'imposent pour suspendre ou mettre fin à de tels ERT de la LPRSP à compter de la date d'entrée en vigueur. Le conseil des fiduciaires disposera du pouvoir de conclure à l'occasion des ententes réciproques avec les promoteurs d'autres régimes de pension et prendra alors toutes mesures raisonnables pour mettre en application des ententes réciproques de transfert de remplacement afin qu'elles soient en place à la date d'entrée en vigueur. De tels ententes réciproques peuvent prévoir le transfert de fonds d'un employé qui passe d'un régime de pension à l'autre et prévoir aussi le transfert d'une partie ou de la totalité du service ouvrant droit à pension de l'employé.
- Pendant un an à partir de la date d'entrée en vigueur, les employés peuvent racheter du service ouvrant droit à pension en vertu de la LPRSP (la « période de rachat de service »). Le conseil des fiduciaires fixera des règles de rachat de service, sous le Régime à risques partagés dans les services publics, qui entreront en vigueur à l'expiration de la période de rachat de service. Ces règles doivent reposer sur les principes sous-jacents du Régime à risques partagés dans les services publics. Il est entendu qu'un participant qui a opté de racheter une telle période de service avant l'expiration du rachat d'une lucarne de service et entrepris de payer ce service ouvrant droit à pension en plusieurs versements peut continuer d'acquitter ce service ouvrant droit à pension par versements (sous réserve du paragraphe 5(5) de la LPRSP).
- (h) Les employés à temps partiel qui adhèrent au régime pour les temps partiels à la date de conversion peuvent opter de transférer leur compte de cotisations déterminées de ce régime pour les temps partiels au Régime à risques partagés dans les services publics. Ces comptes de cotisations déterminées transférés serviront à se procurer une prestation de base dans le Régime à risques partagés dans les services publics calculée selon les règles et conditions approuvées à l'occasion par le conseil des fiduciaires à la lumière des principes sous-jacents du Régime à risques partagés dans les services publics.

ARTICLE V GÉNÉRALITÉS

5.1 **Exemplaires**

Ce protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires (y compris par télécopieur), lesquels, ensemble, sont réputés constituer un seul et même instrument.

5.2 **Adoption**

Les syndicats inscrits à l'annexe C aux présentes peuvent adopter les termes du présent protocole d'entente par la signature d'une adoption des termes du protocole d'entente en la forme jointe aux présentes à titre d'annexe E.

EN FOI DE QUOI chacun des signataires aux présentes a fait signer ce protocole d'entente par ses dirigeants ou représentants respectifs dûment habilités à la date indiquée au début de la présente entente.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre des Finances

Par:

Nom: L'honorable Blaine Higgs

Titre: Ministre des Finances

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, en sa qualité d'administrateur de la *Loi sur la* pension de retraite dans les services publics

Par:

Nom: L'honorable Blaine Higgs

Titre: Ministre des Finances

Annexe A – Paramètres utilisés dans le cadre de gestion des risques

Les tests d'application du cadre de gestion des risques au Régime à risques partagés dans les services publics ont fait appel aux hypothèses et paramètres qui suivent. Toute modification de ces paramètres modifiera aussi les résultats des tests ainsi que les taux de cotisation nécessaires pour atteindre les objectifs financiers énoncés dans la *Loi sur les prestations de pension*. La politique de financement qui sera adoptée respectera ces paramètres à moins de modifications convenues par les syndicats et par l'employeur.

Taux d'actualisation : 4,75 % par année, les taux d'actualisation futurs devant être

déterminés à la lumière des objectifs du Régime.

Taux de mortalité : Table de mortalité générationnelle UP94 faisant appel à une courbe

des projections qui tient compte des données les plus récentes sur l'amélioration de l'espérance de vie. Cette hypothèse sera modifiée à l'avenir à la lumière des toutes dernières données disponibles sur

l'espérance de vie.

Autres hypothèses: Les hypothèses d'évaluation actuelles, à la différence que les

hypothèses sur les tendances dans les retraites ont été corrigées en fonction de l'effet prévu des règles pour la retraite prises en

compte dans l'établissement des coûts.

Règles pour la retraite : Pas de réduction à 65 ans; réduction de 5 % par année pour retraite

anticipée, applicable uniquement au service postérieur à la date

d'entrée en vigueur.

Niveau de financement : Mesuré selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans.

Évaluation de l'actif s'élevant à la valeur marchande de l'actif plus la valeur actualisée des cotisations excédentaires par rapport au coût normal des prestations de base et accessoires (autre que le rajustement au coût de la vie potentiel futur) divisées par le total du

passif, dans les deux cas à la date d'évaluation pertinente.

Cotisations initiales : À la date d'entrée en vigueur, l'employeur (en son nom propre et

en celui des employés) verse tous les mois des cotisations au conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés dans les services publics, selon les indications périodiques du conseil des fiduciaires. Les cotisations initiales à la date d'entrée en vigueur, et jusqu'à la date qui tombe quinze (15) ans après la date d'entrée en

vigueur, s'élèveront à ce qui suit :

(i) le montant global de la cotisation se chiffre à 19,5 % des gains ouvrant droit à pension (sous réserve des rajustements appartés à l'accession per la capsail des fiduciaires et du

apportés à l'occasion par le conseil des fiduciaires et du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par

la politique de financement);

(ii) le montant global de la cotisation est réparti comme suit :

A. sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations initiales exigées des employés se

composeront d'un taux de cotisation de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du MGAP et d'un taux de cotisation de 10,7 % des gains ouvrant droit à pension au-delà du MGAP (soit un taux de cotisation moyen de 8,25 % des gains ouvrant droit à pension, évalué en fonction des données démographiques relatives aux participants au 1^{er} avril 2012) et des pourcentages décidés par la suite à l'occasion par le conseil des fiduciaires, sous réserve du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la politique de financement;

B. les cotisations initiales exigées de l'employeur s'élèveront à 11,25 % des gains ouvrant droit à pension et des pourcentages décidés par la suite à l'occasion par le conseil des fiduciaires, sous réserve du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la politique de financement.

Ces taux de cotisation sont calculés en fonction de critères conformes à la *Loi sur les prestations de pension*. Nonobstant ce qui précède, en cas d'augmentation ou de réduction de plus de 5 % dans le nombre d'employés au service de l'employeur durant une année donnée, les taux de cotisation initiaux sont recalculés. Ce nouveau calcul sera effectué au plus tard à la fin de l'année qui suit le dépôt de la prochaine évaluation de la politique de financement.

À partir de la date qui tombe quinze (15) ans après la date d'entrée en vigueur, les cotisations initiales de l'employé et celles de l'employeur seront égales, sous réserve des plafonds fixés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les cotisations initiales à la date qui tombe quinze (15) ans après la date d'entrée en vigueur s'élèveront à ce qui suit :

- (i) Le montant global de la cotisation sera déterminé comme suit :
 - A. Le taux de cotisation initial moyen de l'employé, obtenu au moyen de la formule de cotisation initiale pour l'employé de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du MGAP et de 10,7 % des gains ouvrant droit à pension au-delà du MGAP, sera alors déterminé, puis on y ajoutera 11,25 %. Le total ainsi obtenu sera divisé par deux (chaque moitié étant un « **montant de cotisation** »).
- (ii) Le montant global de la cotisation est réparti comme suit :

- A. Le nouveau taux de cotisation initial de l'employé sera calculé en rajustant le montant de cotisation en deçà et au-delà du MGAP, selon ce qui conviendra alors.
- B. L'employeur versera des cotisations égales à celles de l'employé.

Ces taux de cotisation sont sous réserve des rajustements apportés à l'occasion par le conseil des fiduciaires et du mécanisme de déclenchement et des plafonds imposés par la politique de financement.

Cotisations temporaires:

Outre les cotisations initiales, l'employeur versera des cotisations temporaires en vertu des deux échéanciers qui suivent :

- (i) selon le premier échéancier, l'employeur verse des cotisations temporaires à raison de 0,5 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'à la première de deux dates, soit les cinq (5) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à ce que le niveau de financement atteigne 140 % (ce niveau de financement englobant la valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant ces cotisations temporaires);
- (ii) selon le deuxième échéancier, l'employeur verse des cotisations temporaires à raison de 0,75 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'à la première de deux dates, soit les dix (10) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à ce que le niveau de financement défini à l'annexe A atteigne 140 % (ce niveau de financement englobant la valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant ces cotisations temporaires).

Augmentation des cotisations :

Les taux de cotisation initiaux pourraient augmenter si deux évaluations successives futures révélaient un niveau financement de moins de 100 % (ce niveau de financement englobant la valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant une telle augmentation des cotisations). Le taux de cotisation de l'employé et celui de l'employeur seront augmentés du même montant, à concurrence de 1,5 % chacun. Le montant peut être réduit au besoin par la modification de la composition de l'actif, de manière à en arriver à un traitement comptable qui corresponde à l'essentiel des objectifs recherchés par le Régime à risques partagés dans les services publics. Les augmentations seront éliminées après qu'une évaluation future aura constaté un niveau de financement de plus de 110 % (ce niveau de financement englobant la valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant ces

augmentations de cotisation). L'indexation sera suspendue durant toute période d'augmentation des cotisations.

Baisses des cotisations :

Sous réserve des priorités établies dans le plan d'utilisation de l'excédent de financement dans la politique de financement (discutée ci-dessous), les taux de cotisation initiaux pourraient baisser si une évaluation future faisait état d'un niveau de financement de plus de 140 % (ce niveau de financement englobant la valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant ces baisses de cotisations) à la condition que le niveau de financement qui suit immédiatement une telle baisse se maintienne à au moins 140 %. Si cela se produit les quinze (15) premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur et pourvu que le taux de cotisation de l'employeur dépasse celui de l'employé, le taux de cotisation de l'employé pourrait baisser jusqu'à 0,5 % des gains ouvrant droit à pension et le taux de cotisation de l'employeur jusqu'à 3,5 % des gains ouvrant droit à pension; étant entendu que cette baisse est appliquée tout d'abord au taux de cotisation de l'employeur jusqu'à ce que les niveaux de cotisation de l'employé et de l'employeur soient égaux. Une fois que ces niveaux sont parvenus à égalité, toute autre baisse de cotisation est appliquée au taux de cotisation aussi bien de l'employeur que de l'employé. Si cela se produit à la date qui tombe quinze (15) ans après la date d'entrée en vigueur ou après, le taux de cotisation de l'employeur aussi bien que celui de l'employé baisseront au même rythme jusqu'à un maximum de 2 %. Toute baisse future sera éliminée une fois qu'une évaluation aura fait état d'un niveau de financement de moins de 140 % (ce niveau de financement englobant la valeur actualisée de 15 années de cotisations excédentaires, mais excluant ces baisses de cotisation).

Rajustement au coût de la vie :

L'allocation annuelle du financement excédentaire en vue du rajustement au coût de la vie s'élève à 1/6^e des fonds excédentaires qui représentent l'écart entre d'une part, le niveau de financement du groupe avec entrants à la date d'évaluation, jusqu'à un maximum de 140 % et, d'autre part 105 %, à condition qu'aucune augmentation de cotisation ne soit en vigueur. Un financement supérieur à 140 % servirait tout d'abord à rattraper tout rajustement au coût de la vie non accordé précédemment, jusqu'aux plafonds prescrits dans la Loi de l'impôt sur le revenu, de manière dans la mesure du possible d'accorder la priorité à rattraper de tels rajustements dans l'ordre où ils ont été sautés. À la date où ce rajustement est accordé, il s'applique en proportions égales à tous les participants, sans distinction de statut.

Répartition cible des actifs : La répartition des actifs suivante a été utilisée pour les tests initiaux du cadre de gestion des risques : revenu fixe, 39 %; actions, 41 %; placements privées, 5 %; immobilier, 5 %; fonds de couverture, 5 %; infrastructure, 5 %.

La répartition des actifs cibles est en cours de réévaluation et pourrait changer avant la date d'entrée en vigueur à la condition qu'un changement ne nuise pas aux résultats des essais sur le cadre de gestion des risques ou n'entraîne pas une augmentation dans les taux de cotisation nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés dans la *Loi sur les prestations de pension*.

Les parties reconnaissent que le ou les gestionnaires du Fonds doivent procéder à une transition réfléchie de l'actif. Il s'ensuit que la répartition cible des actifs sera réalisée sur une durée raisonnable d'au plus deux (2) ans.

Plan de redressement du déficit : Il repose sur les étapes suivantes, appliquées successivement jusqu'à l'atteinte des objectifs de financement :

- (1) augmenter les cotisations dans la mesure autorisée par la politique de financement;
- (2) changer les règles de la retraite à l'égard du service après la conversion pour les participants ne bénéficiant pas de droits acquis pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 65 ans;
- (3) changer les règles de la retraite à l'égard du service antérieur à la conversion pour les participants ne bénéficiant pas de droits acquis pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 60 ans;
- (4) réduire (d'au plus 5 %) le taux d'accumulation de la prestation de base à l'égard du service postérieur à la date de mise en application du plan de redressement du déficit;
- (5) réduire proportionnellement les prestations de base de tous les participants, sans distinction selon le type de participation, en proportions égales pour les services passés et futurs.

Si une ou plusieurs des étapes (2) à (5) sont appliquées, il faut accorder la priorité au renversement de ces changements dans l'ordre contraire de celui de leur application avant que tout rajustement futur au coût de la vie soit accordé.

Plan d'utilisation de l'excédent : S'il reste un excédent à la suite de la prise des mesures prescrites par la *Loi sur les prestations de pension*, les étapes cidessous sont suivies dans l'ordre de priorité qui suit : 1) accorder une indexation des prestations de base, jusqu'à l'IPC complet depuis la dernière date à laquelle l'IPC complet a été atteint; l'augmentation du pourcentage sera la même pour tous les

participants, sous réserve d'un plafond individuel de rattrapage de l'IPC complet jusqu'au 1er janvier de l'année qui suit la date d'évaluation ou qui coïncide avec celle-ci si cette date tombe le 1^{er} janvier de la même année; 2) réduire les cotisations, comme l'autorise la politique de financement établie à partir des paramètres décrits à l'annexe A aux présentes; 3) constituer une réserve qui couvre les dix (10) prochaines années d'indexation conditionnelle potentielle; 4) lorsqu'on a satisfait à toutes les étapes précédentes, le conseil des fiduciaires peut proposer la mise en application des modifications des prestations, à condition que ces modifications proposées répondent aux critères suivants et soient certifiées par l'actuaire du Régime et, au besoin, par le gestionnaire des placements ou des risques, compte tenu des circonstances: (i) prévoir une allocation de 50 % des fonds excédentaires à des fins de gestion des risques, en fonction des pratiques exemplaires ayant cours au moment où les changements sont proposés (ce qui peut comprendre l'achat de contrats assurés, l'atténuation des risques pour l'actif ou la constitution de réserves additionnelles); (ii) dépasser de 1,5 % l'objectif principal de gestion des risques en matière de sécurité des prestations prévu dans la Loi sur les prestations de pension (d'après les règles actuelles dans cette Loi, cela signifie une probabilité de 99 % de ne pas avoir à réduire les prestations de base); (iii) ne pas porter atteinte à l'indexation future prévue des prestations créditées jusqu'à la date du changement proposé; (iv) correspondre à l'objectif du régime à risques partagés; (v) avoir une base d'allocation large, pour ne pas s'en tenir à un sous-ensemble réduit de participants; (vi) offrir des prestations qui puissent se comparer, au moment où les changements sont proposés, avec les pratiques courantes en matière de conception de régimes de retraite de conception courante dans les secteurs publics de provinces de taille comparable; (vii) recevoir l'approbation du surintendant des pensions et se conformer à la Loi sur les prestations de pension et aux autres lois alors applicables. Ces changements proposés doivent être adressés aux parties dans un rapport attestant que les critères ci-dessus ont été respectés et que les parties auront la possibilité, avant que ces changements entrent en vigueur, de faire examiner le rapport par un tiers en vue de valider la proposition.

Annexe B – LPRSP

Annexe C

Sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique, de leur plein droit, comme suit :

- SCFP, section locale 1418 Réadaptation et thérapie, et agents des programmes culturels et des loisirs
- SCFP, section locale 1190 Manœuvres et hommes de métier, Partie I
- SCFP, section locale 1251 Services et soins en établissement, Partie I
- SCFP, section locale 963 (Alcool NB)
- SCFP, section locale 1252
- SCFP, section locale 1866 (Travail sécuritaire NB)
- SCFP, section locale 1840 Sténographes judiciaires
- SCFP, section locale 2745 Secrétaires et employés de bureau
- SCFP, section locale 946 (Travail sécuritaire NB)
- SCFP, section locale 5017 Services opérationnels des collèges communautaires (NBCC)
- SCFP, section locale 5026 Services de l'exploitation (CCNB)

Éléments du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick :

- SNB Assistantes administratives, commis aux écritures et aux règlements et préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie
- SNB Éducation (enseignants et non-enseignants)
- SNB Techniciens et technologistes des travaux de génie
- SNB Inspections techniques, personnel médical et de laboratoire
- SNB Services de ressources
- SNB Professionnels spécialisés en soins de santé
- SNB Soutien professionnel (partie II)
- SNB Contremaîtres de la voirie
- SNB Agent(e)s de la formation et de la certification industrielles
- SNB Paramédical
- SNB Services d'administration et de Soutien des Programmes (NBCC)
- SNB Éducation (enseignant[e]s) (NBCC)
- SNB Éducation Consultation et élaboration (NBCC)
- Syndicat du Nouveau-Brunswick Services d'administration et de Soutien des Programmes (CCNB)
- Syndicat du Nouveau-Brunswick Éducation Enseignants (CCNB)
- Syndicat du Nouveau-Brunswick Éducation Consultation et élaboration (CCNB)

Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick pour ses unités de négociation : Infirmières, Partie III; Infirmières gestionnaires; Infirmières surveillantes

Section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité

Annexe D

Conformément à la définition que contient la première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* :

Tous les ministères et organismes gouvernementaux inscrits à la partie I

Tous les arrondissements scolaires inscrits à la partie II

Toutes les régies régionales de la santé inscrites à la partie III

Toutes les sociétés et entités inscrites à la partie IV

Université du Nouveau-Brunswick

Conseil Communautaire Beausoleil

Collège de technologie forestière des Maritimes

Société du complexe sylvicole des Maritimes

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées

Centre Communautaire Sainte-Anne

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

Association régionale de la communauté francophone de Saint-Jean

Commission du travail et de l'emploi

Assemblée législative

Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

Commission des relations de travail dans les services publics

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

Bureau du vérificateur général

Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

Commissariat aux langues officielles

Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances

Bureau de l'Ombudsman

Élections Nouveau-Brunswick

Curateur public

Annexe E ADOPTION DES TERMES DU PROTOCOLE D'ENTENTE

LE SOUSSIGNÉ, syndicat inscrit à l'annexe C du protocole d'entente relatif au Régime de pension de retraite dans les services publics, en accepte et approuve les termes par les présentes.

FAIT à	ce jour de	2013
TÉMOIN:	[Nom du syndicat]	
	Par :	
	Nom:	
Nom:	Titre:	

Annexe F

Mandat du groupe de travail

Gouvernance: Examiner la gouvernance des régimes de pension qui ont été ou doivent être convertis en des régimes à risques partagés en vue d'adopter des pratiques exemplaires, notamment les suivantes: qualifications et formation des fiduciaires, procédure de nomination, fonctionnement du conseil des fiduciaires et rôle des intervenants actuels dans l'administration de ces régimes dans le futur et les mesures transitoires pour la mise en application du Régime à risques partagés dans les services publics.

Efficacité de la prestation de services : Étudier les gains d'efficacité réalisables à courte et à longue échéance par le recours à des fournisseurs de services communs – comme le soutien actuariel, comptable, en garde de valeurs et opérationnel ainsi que le soutien à la vérification, la gestion des placements et l'administration du régime – pour appuyer le conseil des fiduciaires et la gestion des risques.

L'examen devrait se pencher entre autres sur les relations d'affaires et les structures juridiques des organismes et entreprises qui pourraient être appelés à offrir des services semblables à la province.

Fusionnement : Étudier la faisabilité d'une fusion éventuelle de tous les régimes de retraite financés par les provinces.

Autre : Le groupe de travail gardera à l'esprit les exigences comptables de la province et les exigences possibles de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

Fiducie conjointe : Les parties conviennent de ce mandat à la condition expresse que la gouvernance et l'administration des régimes des services publics, en vertu du modèle de régime à risques partagés, s'inscrivent dans le cadre d'une gouvernance fiduciaire partagée entre les employeurs et les syndicats des services publics en qualité d'agents négociateurs des employés participant à ces régimes, comme exposé dans le protocole d'entente concernant la conversion de la LPRSP au modèle de régime à risques partagés.

Par dérogation aux critères de gouvernance exigés pour le modèle de régime à risques partagés, le groupe de travail étudiera toutes les options afin de veiller à ce qu'on évalue les pratiques exemplaires en matière de gouvernance et à ce que des recommandations pertinentes soient soumises à l'examen.